

3o2ai
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 164 001 €
Siège social : 18, rue Molière - 58000 NEVERS
845 111 095 RCS NEVERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le jeudi 19 septembre,

Monsieur David FOURNIER, agissant au nom et pour le compte et en qualité d'Associé Unique de la société 3o2ai,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des règles de répartition des droits de vote et du résultat attachés aux actions dont la propriété est démembrée,
- Modification des modalités d'agrément en cas de cession d'actions,
- Modification des modalités d'agrément en cas de transmission des actions par décès,
- Adoption d'une clause d'exclusion,
- Modification des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés et de celles de la compétence du Président,
- Modification des conditions d'adoption des décisions collectives,
- Refonte des statuts en conséquence,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique **décide** de modifier les règles de répartition des droits de vote et du résultat attachés aux actions dont la propriété est démembrée de la manière suivante :

- les droits de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes autres décisions collectives ;
- l'usufruitier aura seul droit au bénéfice distribué de l'exercice ;
- lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'une distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, les bénéfices en instance d'affectation, ou les postes de primes distribuables, l'usufruitier peut décider, s'agissant de la quote-part de dividende afférente aux actions dont la propriété est démembrée, de prévoir :



- (i) une distribution du dividende à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit avec dispense de toute obligation d'emploi et de fourniture d'une caution ou d'une garantie de représentation des fonds au nu-propiétaire. Une convention de quasi-usufruit sera établie soit en la forme authentique soit par acte sous signature privée enregistré.
- (ii) une distribution du dividende en pleine-proprieté au seul nu-propiétaire.
- (iii) une distribution du dividende au nu-propiétaire et à l'usufruitier au prorata des droits de chacun par application du barème fiscal prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** que les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Président et qu'en cas de décès la transmission des actions est soumise à l'agrément des associés survivants.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** d'adopter une clause d'exclusion selon les modalités suivantes :

- **Modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce**

La modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce entraîne l'exclusion de cet associé dans les conditions et modalités ci-après.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de la prise d'effet à l'égard des tiers du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle, l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle(s).

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président ou l'associé le plus diligent en cas de carence du Président, provoque une décision collective des associés afin de statuer à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants sur l'exclusion de l'associé concerné et d'arrêter les conditions de rachat des actions de l'associé exclu. L'associé concerné doit pouvoir être entendu et être en mesure de présenter ses observations aux associés s'il le souhaite.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraîne la suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Cette décision d'exclusion devra également désigner à la majorité de plus de 50 % des droits de vote non suspendus, un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu ainsi que le prix proposé pour le rachat des actions, étant précisé que la société peut elle-même être choisie comme acquéreur nonobstant l'opposition de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu seront rachetées dans les conditions et les modalités fixées au paragraphe intitulé « *conséquences de la décision d'exclusion* » ci-après.



Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La présente clause de modification dans le contrôle d'un associé ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

- **Autres cas d'exclusion**

1) Motifs de l'exclusion

Hors le cas visé à l'article 14 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice, direct ou indirect ou par personne interposée, d'une activité concurrente à la société et/ou à les sociétés dont la société serait selon le cas, l'associé unique, l'associé majoritaire, un associé égalitaire ou minoritaire, par un associé ou en cas d'une personne morale associée par l'un de ses représentants légaux ou par l'associé qui la contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- cessation pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail ou du mandat social dont serait titulaire au sein de la société et/ou des sociétés dont la société serait selon le cas, l'associé unique, l'associé majoritaire, un associé égalitaire ou minoritaire, un associé ou en cas d'une personne morale associée, l'un de ses représentants légaux ou l'associé qui la contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- dissolution, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de cet associé.

2) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- une notification devra être transmise à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, et mentionner la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés,
- l'associé susceptible d'être exclu doit pouvoir être entendu, en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, s'il le souhaite, au cours de l'assemblée générale ayant vocation à statuer sur son exclusion et préalablement au vote de la décision d'exclusion.

3) Décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision d'exclusion doit également désigner à la majorité de plus de 50 % des droits de vote non suspendus un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu et arrêter le prix proposé pour le rachat des actions selon les modalités ci-après convenues, étant précisé que la société peut elle-même être choisie comme acquéreur nonobstant l'opposition de l'associé exclu.

Le prix de cession des actions concernées de l'associé cédant sera, à défaut d'accord, fixé au prix unitaire déterminé par application de la formule ci-après : A / B

Où :

A = montant des capitaux propres tels qu'ils apparaîtront dans les derniers comptes annuels approuvés par décision collective des associés au jour de la décision d'exclusion (ligne DL – tableau de la déclaration n°2051) déduction faite des distributions de dividendes décidées entre la date des derniers comptes annuels approuvés et le jour de la cession ;

B = nombre d'actions composant le capital social de la société au jour de la cession.

Dans le cas où les principes de détermination du prix conduiraient à un prix négatif, le prix de cession des actions concernées serait forfaitairement égal à un euro.

Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent si le Président est lui-même concerné.

4) Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le Président ou à défaut l'associé le plus diligent si le Président est lui-même concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion, indique à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix fixé par la décision d'exclusion qui est proposé pour le rachat de ses actions par application de la formule de détermination du prix de cession ci-avant convenue.

A défaut de réponse de l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours sur le prix proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord de l'associé exclu sur le prix de rachat des actions, le prix sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie ou de l'associé le plus diligent. L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer la formule de détermination du prix de cession de l'associé exclu ci-avant convenue.

L'expert devra rendre ses conclusions dans les soixante (60) jours ouvrés suivant sa saisine. Les décisions de l'expert ne pourront pas faire l'objet d'un recours, sauf erreur manifeste. Les frais liés à la procédure de recours à l'expert seront partagés pour moitié à la charge de

l'associé exclu et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs désignés ou, en cas de rachat par la société, par la société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la fixation définitive du prix par les parties ou dans les trente (30) jours de la remise du rapport de l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre à la société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la cession des actions sera inscrite d'office par le Président de la société sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé exclu au siège social.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** de modifier les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés et de celles de la compétence du Président de la manière suivante :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- adoption ou modification ou suppression d'une clause d'agrément ou d'exclusion.

Toutes les autres décisions et notamment celles entraînant modification des statuts sont de la compétence du président.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** de modifier les conditions d'adoption des décisions collectives de la manière suivante :

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés à l'exception de celles relatives à (i) la rémunération du Président et à (ii) la distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, les bénéfices en instance d'affectation, ou les postes de primes distribuables, qui sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales (art. L227-19 C.com.) ;
- l'adoption, la modification, la suppression d'une clause d'agrément,
- l'adoption, la modification, la suppression d'une clause d'exclusion,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225-130, al.2 C.com.).

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** en conséquence des décisions qui précèdent :

- (i) de refondre les statuts de la société et en conséquence d'adopter article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la société tels que figurant en annexe au présent procès-verbal,
- (ii) que les nouveaux statuts de la société entreront en vigueur à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Monsieur David FOURNIER

